



Département du Nord

Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 17 décembre 2014

### Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	16 octobre 2013
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	19 février 2014
RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du :	17 décembre 2014

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du 17/12/2014



Service de l'Urbanisme

Le Maire,  
Martina VANDEWOESTYNE



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application .....	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 4 : Conditions d'installation .....	4
Article 5 : Dépose .....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 7 : Sanctions .....	5
<b>CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE.....</b>	<b>6</b>
Article 8 : Zones de publicité.....	6
Article 9 : Délimitation de la ZP0.....	6
Article 10 : Délimitation de la ZP1.....	6
Article 11 : Délimitation de la ZP2.....	6
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES .....</b>	<b>7</b>
<b>ET AUX PREENSEIGNES .....</b>	<b>7</b>
Article 12 : Dispositions communes à toutes les zones .....	7
Article 13 : Dispositions relatives à la ZP0 .....	9
Article 14 : Dispositions relatives à la ZP1 .....	9
Article 15 : Dispositions relatives à la ZP2 .....	9
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>11</b>
Article 16 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades.....	11
Article 17 : Règles d'installation pour les enseignes perpendiculaires .....	11
Article 18 : Règles d'installation pour les enseignes en toiture .....	11
Article 19 : Règles d'installation pour les enseignes scellées ou posées au sol.....	12
Article 20 : Règles d'installation des enseignes utilisant un support de type « bâche » .....	12
Article 21 : Règles d'installation des enseignes numériques.....	13
Article 22 : Règle d'installation des enseignes temporaires scellées ou posées au sol.....	13
Article 23 : Règle d'installation des enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m <sup>2</sup> de surface unitaire.....	13
Article 24 : Eclairage des enseignes .....	13
<b>LEXIQUE .....</b>	<b>14</b>

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 2

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'arrêté du 17 janvier 1983 fixant les reculs applicables à certains dispositifs publicitaires situés hors agglomération.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

**En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.**

### Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

**Publicité :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Préenseigne :**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Enseigne :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 3

Constitue le dispositif, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Lambres-lez-Douai.

Cette commune est constituée d'une partie agglomérée et d'une partie non agglomérée.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de la partie agglomérée, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ». Les panneaux sont nommés EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

### Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

### Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- Une déclaration préalable (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des *publicités non lumineuses* et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- Une autorisation préalable (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des *publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence* et des enseignes.

#### Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 4

### **Article 5 : Dépose**

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

### **Article 6 : Délai d'application du présent règlement**

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans le délai prévu par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

### Article 8 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicités (ZP) sont créées sur le territoire communal : ZP0, ZP1 et ZP2, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les trois zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomération de Lambres-lez-Douai.

Ces zones sont représentées sur le plan de zonage figurant en annexe 1 du règlement local de publicité.

En cas de modification future des limites d'agglomération :

Le nouveau secteur aggloméré sera soumis aux règles générales du Code de l'environnement.

En cas de modification future à l'intérieur d'une zone de publicité :

Toute voie nouvelle, publique ou privée, toute intersection et tout giratoire créés après la mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions fixées par ce présent règlement local, et plus particulièrement pour les dispositions de la zone de réglementation spéciale dans laquelle le nouvel ouvrage se situe.

### Article 9 : Délimitation de la ZP0

La ZP0 correspond aux parties de l'agglomération de Lambres-lez-Douai non incluses dans les autres zones (ZP1 ou ZP2).

Il s'agit en particulier :

- du centre ville,
- des quartiers résidentiels.

### Article 10 : Délimitation de la ZP1

La ZP1 correspond à la RD 650 – rue du Faubourg d'Arras

### Article 11 : Délimitation de la ZP2

La ZP2 correspond à la zone d'activités située au sud de la commune : RD 643, tronçon aggloméré de la RD 325.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 6

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

### Article 12 : Dispositions communes à toutes les zones

#### 1° - Publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Ainsi, dans le présent règlement, les prescriptions relatives aux publicités s'appliquent également aux préenseignes.

#### 2° - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité est admise, à titre accessoire, sur le mobilier urbain, dans la limite de 2 m<sup>2</sup> d'affichage, et sous réserve des restrictions édictées dans les zones de publicité réglementée.
- L'installation d'un mobilier urbain doit laisser un passage libre pour les piétons, sur les trottoirs, d'au minimum 1,40 m de large.
- La structure du mobilier urbain est de couleur grise.

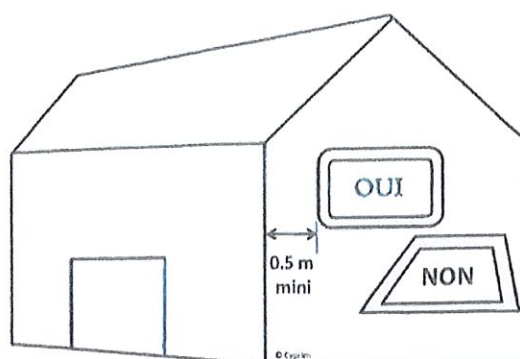
#### 3° - Microaffichage de type publicité

Lorsqu'il est admis dans la zone de publicité réglementée, le *microaffichage de type publicité* est limité à un dispositif par devanture commerciale, et sa surface d'affichage est inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

#### 4° - Publicité installée sur support (mur, clôture,...)

- L'installation du dispositif doit laisser un espace libre d'au minimum 50 cm par rapport à toute arête ou limite du support.
- Les côtés du dispositif doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 7



- L'encadrement présente une largeur maximale de 12 cm dans le cas d'un affichage fixe, et 20 cm dans le cas d'un affichage dynamique.
- Les structures sont de couleur grise. Ceci comprend l'encadrement, mais aussi les éventuelles parties accessoires associées, telles que passerelle, système d'éclairage,...
- Les passerelles sont rabattables ; elles sont repliées en dehors des moments où elles sont utilisées.

#### 5° - Publicité scellée ou posée au sol

- Le dispositif est installé perpendiculairement à la chaussée.
- L'encadrement présente une largeur maximale de 12 cm dans le cas d'un affichage fixe, et 20 cm dans le cas d'un affichage dynamique.
- Dans le cas d'un dispositif présentant deux faces, celles-ci sont alors accolées, strictement parallèles et de même dimension. Les installations en « V » ou en trièdre » sont interdites.
- La face arrière non exploitée doit être garnie d'un habillage visant à dissimuler la structure, si cette face est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, ou encore si elle est visible de la propriété sur laquelle est installé le dispositif, ou enfin si elle est visible d'une autre propriété.
- La structure est de type « monopied », si le pied est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, ou encore s'il est visible de la propriété sur laquelle est installé le dispositif, ou enfin s'il est visible d'une autre propriété.
- Les structures sont de couleur grise. Ceci comprend l'encadrement, l'habillage, le pied, mais aussi les éventuelles parties accessoires associées, telles que passerelle, système d'éclairage,...
- Les passerelles sont rabattables ; elles sont repliées en dehors des moments où elles sont utilisées.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 8



### Article 13 : Dispositions relatives à la ZP0

Dans cette zone, seuls sont admis :

- La publicité de format maximum 0,5 m<sup>2</sup>, moyennant une densité limitée à un support par *unité foncière*,
- La publicité sur mobilier urbain,
- Le *microaffichage de type publicité*.

### Article 14 : Dispositions relatives à la ZP1

- La *publicité non lumineuse*, scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est pas admise dans cette zone.
- La *publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence* n'est pas admise dans cette zone.
- La *publicité non lumineuse installée sur support* est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de 8 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m (hauteur prise au point le plus haut du dispositif),
  - ✓ Un seul dispositif installé par *unité foncière*, quelle que soit la taille de celle-ci,
- La publicité sur mobilier urbain est admise dans cette zone,
- Le *microaffichage de type publicité* est admis dans cette zone.

### Article 15 : Dispositions relatives à la ZP2

- La *publicité non lumineuse ou lumineuse, installée sur support*, n'est pas admise dans cette zone,
- La *publicité non lumineuse* scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage de 8 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m (hauteur prise au point le plus haut du dispositif ; *règle nationale du Code de l'environnement*),
- La *publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence* scellée au sol, est admise dans cette zone, sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - ✓ Surface maximale d'affichage 7 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 5,5 m (hauteur prise au point le plus haut du dispositif),
- La publicité sur mobilier urbain est admise dans cette zone,
- Le *microaffichage de type publicité* est admis dans cette zone
- Densité : un seul dispositif est installé par *unité foncière*, quelle que soit la taille de celle-ci.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 9

Cette règle de densité concerne les publicités non lumineuses et lumineuses, quelle que soit leur surface. Cette règle de densité ne concerne ni la publicité sur mobilier urbain, ni le microaffichage.

- Le recul minimum d'installation par rapport à l'alignement est de 5 m, distance comptée entre la limite du domaine public et le point le plus proche du dispositif,
- Le recul minimum d'installation par rapport aux enseignes scellées au sol présentes sur la même unité foncière est de 10 m, distance prise entre les deux points les plus proches des dispositifs.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 10

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### Article 16 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades

La règle issue de l'article R.581-63 du Code de l'environnement est reprise et adaptée dans ce présent règlement de la manière qui suit.

Les enseignes apposées sur une *façade* d'un établissement, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette *façade*.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la surface de la *façade* de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Si l'établissement comporte plusieurs *façades*, il convient de prendre en compte pour le calcul chaque *façade* indépendamment, avec les enseignes qui y sont installées.

Dans le cas d'un bâtiment hébergeant plusieurs établissements, il convient de prendre en compte la *façade* et les enseignes associées à l'établissement concerné. Chaque établissement est pris en compte indépendamment des autres.

Sont comptabilisées dans la surface des enseignes, celles qui sont installées parallèlement à la *façade* et celles qui sont installées perpendiculairement à la *façade*.

Cette règle est applicable à tous les établissements, qu'elle que soit la nature de l'activité exercée (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, tertiaire,...). Cette règle est applicable à toute la commune.

### Article 17 : Règles d'installation pour les enseignes perpendiculaires

- En ZPO, il est préconisé l'utilisation de plaques minces plutôt que de caissons,
- En ZPO, il est préconisé de regrouper les enseignes sur un seul support.

### Article 18 : Règles d'installation pour les enseignes en toiture

- Ces enseignes ne sont pas admises en ZPO et hors agglomération,
- En ZP1 ou en ZP2, leur hauteur est limitée à 20 % de la hauteur de la *façade* au droit de laquelle elles sont installées, sans dépasser toutefois la hauteur maximale de 2 m.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 11

## Article 19 : Règles d'installation pour les enseignes scellées ou posées au sol

- L'enseigne scellée au sol est de forme « *totem* » ou de type « *scellée sur mât* » ; pour ce dernier cas, le pied n'est pas centré mais situé conjointement le long d'un des bords verticaux de l'enseigne.
- Les deux faces sont accolées, strictement parallèles et de même dimension. Les installations en « V » ou en trièdre » sont interdites,
- La largeur de l'enseigne est limitée à :
  - ✓ ZP0 : 1,2 m,
  - ✓ ZP1, ZP2 et hors agglomération :
    - 1,5 m s'il s'agit d'un totem,
    - 2,5 m s'il s'agit d'une enseigne scellée sur mât.
- La hauteur de l'enseigne est limitée à :
  - ✓ ZP0 : 3 m,
  - ✓ ZP1, ZP2 et hors agglomération : 6 m.
- La *surface unitaire* de l'enseigne est limitée à :
  - ✓ ZP0 : 3 m<sup>2</sup>,
  - ✓ ZP1, ZP2 et hors agglomération : 6 m<sup>2</sup> (*règle du Code de l'environnement*)
- En ZP2, le recul minimum d'installation par rapport à la publicité scellée au sol présente sur la même unité foncière est de 10 m, distance prise entre les deux points les plus proches des dispositifs.

## Article 20 : Règles d'installation des enseignes utilisant un support de type « *bâche* »

- L'utilisation de *bâches* n'est pas admise en ZP0, en ZP1 et hors agglomération,
- En ZP2, l'utilisation de *bâches* est admise, sous réserve du respect des règles additionnelles suivantes :
  - ✓ Ces *bâches* sont installées grâce à une structure fixée au mur ou scellée au sol, cadre ou structure métallique rigide, dans ou par l'intermédiaire de laquelle la *bâche* est tendue,
  - ✓ L'accrochage de la *bâche* sur la structure est réalisé sur toute la longueur et la hauteur de la *bâche*, et non seulement à ses extrémités, ou bien la *bâche* est tendue par l'intermédiaire d'un système de mise sous tension,
  - ✓ Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 19, la largeur maximale de la bâche installée dans une structure scellée au sol est de 3 m,
  - ✓ Le recul minimum d'installation par rapport à l'alignement d'une bâche installée dans une structure scellée au sol est de 10 m, distance comptée entre la limite du domaine public et le point le plus proche du dispositif.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 12

### Article 21 : Règles d'installation des enseignes numériques

- Les *enseignes numériques* sont interdites en ZPO, ZP1 et hors agglomération,
- Les *enseignes numériques* sont admises en ZP2, sous réserve du respect des règles additionnelles suivantes :
  - ✓ Pour une installation murale, leur surface est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup>,
  - ✓ Pour une installation scellée au sol :
    - la largeur est inférieure ou égale à 2,5 m,
    - la surface unitaire est inférieure ou égale à 4 m<sup>2</sup>,
    - le recul minimum d'installation par rapport à l'alignement est de 5 m, distance comptée entre la limite du domaine public et le point le plus proche du dispositif.

### Article 22 : Règle d'installation des enseignes temporaires scellées ou posées au sol

- La règle concerne les enseignes temporaires, scellées ou posées au sol, dès lors qu'elles sont installées pour plus de trois mois et qu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.
- La *surface unitaire* maximale est de 8 m<sup>2</sup>, sur tout le territoire de la commune.

### Article 23 : Règle d'installation des enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface unitaire

- Les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> de *surface unitaire* sont limitées en nombre à une enseigne par tranche de 10 m de linéaire de façade de l'unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- Cette règle s'applique sur tout le territoire communal.

### Article 24 : Eclairage des enseignes

- Les enseignes réalisées par lettres néons sont interdites,
- En ZPO, l'éclairage des enseignes sera réalisé de préférence de manière indirecte (par spots, par réglettes, par l'arrière des lettres,...),
- En ZPO, les plaques minces seront préférées aux caissons épais,
- En cas d'éclairage utilisant des LED, les diodes doivent se situer en arrière d'un plexiglas diffusant. La lumière ne doit être projetée sur une surface réfléchissante.

Nota : les textes *en italique et en gras* sont définis dans le lexique qui se situe à la fin de ce règlement (pages 14 & 15) 13

## LEXIQUE

**Bâche** : toile épaisse et imperméabilisée.

**Enseigne numérique** : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [\*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma,...).

[\*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Enseigne scellée sur mât** : enseigne fixée sur un pied unique.

**Façade** : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

**Installation sur support** : on entend par support : tout appui (mur de bâtiment aveugle, mur de clôture, clôture aveugle, palissade de chantier,...) sur lequel peut légalement s'installer un dispositif publicitaire sans scellement au sol.

**Microaffichage de type publicité** : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

**Publicité non lumineuse** : Par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation ; la publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » englobe à la fois la publicité non éclairée, ainsi que la publicité éclairée par projection ou transparence.

**Publicité lumineuse** :

- ✓ La **publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ La **publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction la nuit : R.581-35 du Code de l'environnement). »

- ✓ La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (publicité numérique).

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



Plan de Zonage du RLP

